



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction de 52 ombrières photovoltaïques au sein d'un parcours d'élevage de volailles en plein air  
sur la commune nouvelle de Beaupréau-en-Mauges (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4414 relative à la construction de 52 ombrières photovoltaïques au sein d'un parcours d'élevage de volailles en plein air sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, déposée par Novafrance Energy et considérée complète le 2 janvier 2020 ;

Considérant que le projet consiste à implanter, au sein du parcours (24 ha) d'un élevage de poules pondeuses exploité par l'EARL du Gardouet, 52 ombrières de 236,6 m<sup>2</sup> et d'une puissance unitaire de 48,96 kWc, soit 12 303,2 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que l'installation d'élevage est en cours de procédure d'autorisation environnementale unique pour une extension de son activité, et prévoit la création d'un nouveau bâtiment pour accueillir un total de 60 000 poules pondeuses ; que l'installation relève de la directive IED 2010/75 UE ;

Considérant que le projet d'ombrières n'est aucunement pris en compte dans le dossier d'autorisation sus-mentionné ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, ni périmètre de protection de captage d'eau potable ;

- Considérant les prescriptions particulières prévues par les arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 applicables aux parcours de volailles, selon lesquelles « *ces derniers sont herbeux, arborés ou cultivés et maintenus en bon état, que toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux* » ; que ces prescriptions visent à éviter que les déjections animales produites sur le parcours soient à l'origine d'une pollution des eaux de surface par lessivage ou érosion, grâce à un parcours maintenu en herbe avec des arbustes et des arbres, qui permettent également aux animaux de circuler en toute sécurité sur le parcours et de se mettre à l'ombre en cas de canicule ;
- Considérant que la compatibilité de l'implantation des ombrières avec la nécessité de maintenir un parcours herbeux, arboré et en bon état n'est pas démontrée en l'état des informations fournies dans le dossier ; que les possibilités d'entretien des sols ou de remise en état sous les ombrières doivent être précisées ;
- Considérant en outre la proximité de riverains ; que si la hauteur maximale des ombrières (5,62 m) est mentionnée, il n'est pas précisé le nombre d'ombrières concernées sur les 52 ombrières prévues par cette hauteur conséquente ; que seule une analyse paysagère permettra d'objectiver les nuisances potentielles pour les riverains ;
- Considérant la doctrine régionale des Pays-de-la-Loire relative au développement de l'énergie solaire photovoltaïque, selon laquelle d'une part « *la construction de bâtiments « alibi », c'est-à-dire dont l'objectif premier est de supporter des panneaux photovoltaïques, est à proscrire, et d'autre part les projets surdimensionnés ou inadaptés d'un point de vue visuel dans le paysage ne doivent pas être admis* » ; que le bien-être animal par la création de zones ombragées peut être réalisé selon d'autres modalités que l'implantation d'ombrières photovoltaïques ;
- Considérant enfin que la maîtrise d'ouvrage nécessite d'être clairement précisée pour établir la chaîne de responsabilité en cas d'accident (casse ; incendie) ; que dans l'hypothèse d'un incident, les résidus de panneaux photovoltaïques seront directement au contact des volailles, et que cet enjeu environnemental et sanitaire doit être pris en compte ;
- Considérant que pour la gestion des eaux pluviales, le dossier mentionne qu'un puits perdu sera aménagé si nécessaire ; que ce point mérite d'être développé et argumenté quant à son juste dimensionnement ;
- Considérant que l'arrêté du 8 janvier 2016 relatif aux règles de biosécurité en élevage de volailles précise dans son article 5 que « *les parcours de volailles sont herbeux, arborés ou cultivés et maintenus en bon état ; ils ne comportent aucun produit ou objet non indispensables à l'élevage, aucun stockage de matériel n'y est réalisé* » ; que l'implantation d'ombrières sur les parcours peut contredire cette disposition ;
- Considérant qu'une première phase d'exploitation est annoncée pour trente ans, et qu'au regard de ce temps long pour un projet potentiellement impactant, une étude d'impact permettra d'apporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine (article R. 122-5 du code de l'environnement) ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts potentiels, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de 52 ombrières photovoltaïques au sein d'un parcours d'élevage de volailles en plein air sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, est soumis à étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation, d'une part à présenter l'impact du projet sur l'environnement et à conduire la démarche visant une recherche de l'évitement des impacts, la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation (démarche ERC), notamment concernant la bonne intégration paysagère du projet ; d'autre part à apporter des garanties quant au respect des arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 applicables aux parcours de volailles (parcours herbeux, arboré et en bon état) et du 8 janvier 2016 relatif aux règles de biosécurité en élevage de volailles, et expliciter au public les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux, par une analyse des variantes en particulier et la justification du besoin.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Novafrance Energy et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

03 FEV. 2020

  
Le directeur adjoint,

David GOUTX

Délais et voies de recours
----------------------------

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux** : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique** : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

